



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5285 du 15 octobre 2012
portant sur la surveillance des rejets de substances
dangereuses dans le milieu aquatique, liés aux activités
exercées par la COOPERATIVE LAITIERE
DE LA SEVRE
à CELLES SUR BELLE (79370)**

**Le Préfet des DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement – partie législative et réglementaire et notamment son article R. 512-31 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2357 du 13 mai 1992 autorisant la Coopérative SEVRE ET BELLE à exploiter une laiterie fromagerie à CELLES SUR BELLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2562 du 6 septembre 1994 autorisant l'extension de l'installation de production de froid de la laiterie fromagerie susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4680 du 24 septembre 2007 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 précité ;

VU le courrier préfectoral n° 3274 du 30 septembre 1999 prenant acte de la construction d'un site d'emballage et de la modification du magasin de stockage sur le site précité ;

VU le récépissé de transfert n° 4372 du 27 mai 2005 au nom de la COOPERATIVE LAITIERE DE LA SEVRE, de l'exploitation de la laiterie fromagerie susvisée ;

VU le récépissé de déclaration n° 6207 du 10 juin 2005 relative à la détention de deux tours aérorefrigérantes sur le site précité ;

VU les courriers préfectoraux n° 4547, 4615, 4729 et 4793 des 28 juillet 2006, 14 février 2007, 20 mars 2008 et 12 décembre 2008 prenant acte de la restructuration et de la mise aux normes d'un bâtiment de stockage de produits lessiviels, de la réhabilitation et de l'aménagement d'un bâtiment de stockage, du remplacement de deux des trois transformateurs contenant du PCB présents sur le site et de la reconstruction de locaux, suite à un incendie sur le site de la laiterie fromagerie ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 20 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 10 juillet 2012 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'établissement, d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de son fonctionnement et de proposer le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2.10 de l'arrêté préfectoral n° 2357 du 13 mai 1992, autorisant la Coopérative Laitière de la Sèvre à exploiter une Laiterie Fromagerie sur la commune de CELLES SUR BELLE est complété ainsi qu'il suit :

Est inséré à l'article 2.10 un article 2.10.4 qui définit les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2.10.4 : Surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Article 2.10.4.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

a) Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

b) Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

c) L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Les modèles des documents mentionnés aux deux alinéas précédents sont repris en annexe 1.5 de l'annexe 1 du présent arrêté.

d) Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 2.10.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 2.10.4.2 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet :	Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 1.2 du document en annexe 1)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Eaux industrielles après prétraitement	Trichlorométhane (Chloroforme)	1	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Cuivre et ses composés	5		
	Nickel et ses composés	10		
	Zinc et ses composés	10		
	<i>Nonylphénols</i>	<i>0,1</i>		
	<i>Acide chloroacétique</i>	<i>25</i>		
	<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>2</i>		
	<i>Chrome et ses composés</i>	<i>5</i>		
	<i>Fluoranthène</i>	<i>0,01</i>		
	<i>Mercurure et ses composés</i>	<i>0,5</i>		
	<i>Naphtalène</i>	<i>0,05</i>		
	<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>		
	<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>		
	<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>		
	<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>		
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>			
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>			

Les substances qui seraient éventuellement détectées lors de ces 6 mesures feront l'objet d'une recherche complémentaire dans les effluents au point de prélèvement utilisé pour l'autosurveillance des rejets de chaque site. Cette recherche complémentaire constituée d'une mesure par mois pendant 6 mois devra débuter, au plus tard, 2 mois après le dernier prélèvement de la surveillance initiale.

Les conditions de prélèvement seront identiques à celles de la surveillance initiale, hormis en ce qui concerne le point de prélèvement.

Article 2.10.4.3 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois (18 mois en cas de recherche complémentaire) à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale et, éventuellement, de la recherche complémentaire devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons (douze en cas de recherche complémentaire), ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures (douze en cas de recherche complémentaire), et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 1.2 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 2.10.4.4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets -Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 2.10.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à

l'article 2.10.4.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.10.4.5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

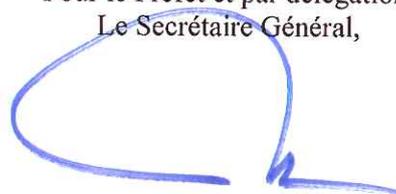
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de CELLES SUR BELLE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle de la Protection des Populations Mission Environnement Biologique et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la **COOPERATIVE LAITIERE DE LA SEVRE**.

Niort, le 15 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Jean-Jacques BOYER